ABK Rénov'

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Dont le siège social est 4, route de Paris à 67700 SAVERNE

STATUTS

BK AK

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE PREMIER OCTOBRE

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Arbër KRASNIQI, né le 27/11/1988 à PEJË (KOSOVO), de nationalité française, demeurant 4, route de Paris à 67700 SAVERNE, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Liridona TAFA, née le 8/06/1991 à PEJË (KOSOVO)

2/ Monsieur Berat KRASNIQI, né le 31/12/1991 à PEJË (KOSOVO), de nationalité française, demeurant 4, route de Paris à 67700 SAVERNE, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts le 11/04/2019 avec Madame Elmira HISENAJ, née le 30/10/2000 à GJAKOV (KOSOVO)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Titre I : Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège – Durée

Article 1er : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Tous travaux de second œuvre et de rénovation, agencement, sanitaire, peinture, plâtrerie, revêtements de sols rigides et souples, parquet, isolation thermique et acoustique ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : ABK Rénov'.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

BK AK

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 4, route de Paris à 67700 SAVERNE.

Article 5 : Durée

La société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf** années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II : Apports – Capital social – Actions

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Arbër KRASNIQI : 500 € (cinq cents euros) ;
- Monsieur Berat KRASNIQI : 500 € (cinq cents euros).

Soit une somme totale en numéraire de 1 000 € (mille euros), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par l'établissement bancaire Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 € (un euro) chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés.

Il est précisé que Monsieur Arbër KRASNIQI et Monsieur Berat KRASNIQI ont réalisé l'intégralité de leurs apports au moyen de fonds propres provenant de donations de leur père, Monsieur Muhamet KRASNIQI, effectuée par virements bancaires en date du 26/09/2025.

Article 8 : Modification du capital

8.1. – Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

BK AK

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 : Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande

BK AK

d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire

BK AK

pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III : Administration et direction de la société

Article 13 : Présidence

13.1. - Nomination

Le premier président de la société est Monsieur Arbër KRASNIQI, né le 27/11/1988 à PEJË (KOSOVO), de nationalité française, demeurant 4, route de Paris à 67700 SAVERNE.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès du président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président pourra être révoqué uniquement pour un juste motif par l'associé unique, ou si la société vient à être pluripersonnelle, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous, et dans le respect d'un préavis de trois mois, qui commencera à courir à compter de la notification de la décision portant révocation.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

BK AK

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

Le président ne percevra pas de rémunération en contrepartie de ses fonctions de président.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 : Directeur général

Les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 : Décisions des associés

Relèvent de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Les actes ci-dessus visés ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

BK AK

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.
Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.
Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

BK AK

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entrainant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

    - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
    - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
    - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
    - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers

BK AK

devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 : Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe **15.1.**

Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un.

16.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 : Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre IV : Exercice social – Comptes – Bénéfices – Dividendes

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31/12/2026.

Article 19 : Comptes annuels

19.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice

BK AK

écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

19.3. - Le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 20 : Fixation - Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaitre, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à

BK AK

chaque associé.

Titre V : Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 21 : Dissolution - Liquidation

21.1. - La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.

21.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

21.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

21.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VI : Personnalité morale – Formalités – Pouvoirs – Contestations

Article 22 : Personnalité morale - Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saverne.

Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 24 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

BK AK

Article 25 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Saverne, le 1er octobre 2025

En quatre (4) exemplaires

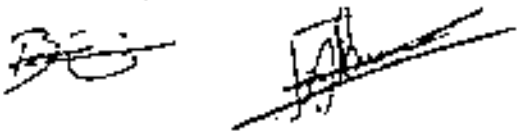

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : ABK Rénov'
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 €
Siège de la société : 4, route de Paris à 67700 SAVERNE

Monsieur Arbër KRASNIQI, agissant en qualité de président de la SAS ABK Rénov, fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants : ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

La présente annexe est établie en application de l'article L. 210-6 du Code de commerce.

Fait à Saverne, le 1er octobre 2025



BK AK